

DEPARTEMENT
GUYANE FRANCAISE
CANTON
REMIRE-MONTJOLY
COMMUNE
REMIRE-MONTJOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Liberté · Egalité · Fraternité

N °2007 - 388 /RM

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification de l'Arrêté Municipal n° 2004-273/RM du 30 juillet 2004
 réglementant l'incinération de débris végétaux divers et les déchets industriels**
 ===o 0 o==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉMIRE-MONTJOLY ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi du 02 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212.2, et L.2224-16 ;

Vu le nouveau Code Pénal, article 322-5 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2004-273 portant modification de l'Arrêté Municipal n° 90-120/MR du 22 août 1990 réglementant l'incinération de débris végétaux divers et les déchets industriels ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer l'incinération des débris végétaux et des déchets industriels par les particuliers ou industriels;

Evaluant les atteintes d'une part pour la santé publique et d'autre part pour la sécurité des biens et des personnes;

Prenant en compte les plaintes de la population relatives aux nuisances occasionnées par des émissions de fumées diverses, provenant de brûlis de débris végétaux et autres matériaux incinérés par des particuliers ou par des industriels ;

Constatant que la Collectivité dispose d'une déchetterie et d'un service organisant le ramassage périodique des ordures hors normes concernant ces types de déchets ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-273/RM du 30 juillet 2004 portant modification de l'arrêté municipal n°90-120/MR du 22 août 1990.

Article 2 –Les incinérations de débris de végétaux et des autres déchets en provenance des cours des particuliers ou des industriels **sont interdites** dans les agglomérations du territoire communal.

Article 3- Les particuliers devront entreposer dans les limites prescrites leurs ordures non ménagères en bordure de la voie publique, en limite et au droit de chaque propriété, et devront se conformer aux dispositions du planning en vigueur et de l'arrêté du Maire portant réglementation pour l'enlèvement des ordures non ménagères.

.../...

Article 4- A défaut, les débris végétaux et les autres déchets hors normes doivent être transportés par les industriels ou par les particuliers, à la déchetterie contrôlée de la Commune par leur propre moyen.

Article 5- De manière exceptionnelle, des autorisations de brûler pourront être délivrées aux particuliers et industriels qui auront fait expressément la demande auprès de Monsieur le Maire.

Article 6- Ces autorisations concernent essentiellement les brûlis qui sont situés en hors agglomération et qui ne risquent pas de porter atteintes aux droits des tiers.

Article 7- Le demandeur devra au préalable avertir les services d'incendies et de secours de la commune avant chaque opération de brûlis envisagée.

Article 8- Un personnel qualifié désigné par la Collectivité se rendra sur place en compagnie du demandeur afin de pouvoir évaluer les éventuels risques et nuisances que pourrait engendrer une telle démarche.

Article 9- La délivrance de l'autorisation de brûler pourra être accordée suivant les conditions suivantes:

- Absence de vent important risquant de propager les flammes et de rendre la situation incontrôlable.
- Brûlis situé hors du périmètre de protection autour du dépôt pétrolier de la SARA et des autres zones à risques telles que les stations –service, les installations industrielles, commerciales et scolaires qui pourraient se trouver à proximité.
- Émanations de fumées ne risquant pas d'incommoder les riverains.

Article 10- Le particulier ou l'industriel devra se tenir sur les lieux et devra exercer une surveillance vigilante et permanente du feu en cours dès le début et ce jusqu'à la fin des opérations.

Article 11- Les incinérations sont limitées pour la période comprise entre 09 H 00 et 16 H 00. Le propriétaire responsable prendra soin d'éteindre les éventuels débris restés incandescents avant de quitter les lieux.

Article 12- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois.

Article 13- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps du centre de Secours de Rémire-Montjoly sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Rémire-Montjoly, le 05 NOV. 2007



Le Maire,

Jean GANTY